

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE **2017**

PROCES-VERBAL D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 et suivants du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre

- la société représentée par Monsieur Richard LENGRAND agissant en qualité de Directeur Général accompagné de Monsieur Alexis EFFROY

Et

- la délégation syndicale CFDT en la personne de Monsieur Fabien LIARSOU accompagné de Monsieur Damien DUFFON,
- la délégation syndicale FO en la personne de Monsieur Ludovic ROBIN accompagné de Monsieur Freddy MARRIER.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les :

- 21 mars 2017,
- 10 avril 2017,
- 20 avril 2017,

Ces réunions ont permis d'arrêter les mesures suivantes :

Article 1 : Mesures salariales

- Augmentation collective : 0,60%
- Augmentation individuelle : enveloppe à répartir sur l'ensemble du personnel d'Egis Exploitation Aquitaine de 0,60% de la masse salariale de base afin d'obtenir une augmentation globale de 1.20% (0,60% + 0,60%)

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Part Variable

Une revalorisation des heures de nuit, des dimanches et jours fériés et des heures d'astreinte a été adoptée. Voici ci-dessous le tableau récapitulatif des nouvelles mesures :

Heures de nuit	3.90€
Dimanche et jour férié de jour	4.50€
Dimanche et jour férié de nuit	5.00€
Astreinte employée	2.00€
Astreinte AM	+5% soit 45€ par jour

De plus, les P3 du 24 et du 31 décembre, les P1 et P2 du 25 décembre et du 1^{er} janvier seront désormais payés double.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Prime de prévenance

Une prime de prévenance sera allouée à tous les ouvriers et à tous les employés sans tenir compte du service. Elle sera de :

- 30€ lorsque le délai de prévenance est compris entre 4 heures et 48 heures
- 60€ lorsque le délai de prévenance est inférieur à 4 heures

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Un point sera fait lors de la prochaine NAO sur le résultat de cette mesure, la direction se réservant le droit de ne pas la reconduire pour l'année suivante.

Article 4 : Financement du CE

La société s'engage à verser 1.10% de sa masse salariale pour le budget des œuvres sociales du CE.

Ces mesures sont applicables à effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Frais de restauration

Pour les salariés en travail posté, la prime de panier de 6.30€, allouée pour tout poste excédant 4 heures de travail consécutives, sera revalorisée à 6,40€.

Pour les salariés en travail non posté, le ticket restaurant de 8.60€, alloué pour tout poste excédant 4 heures de travail consécutives, sera revalorisé à 8.95€. La répartition de la prise en charge (60% par l'employeur et 40% par le salarié) ne change pas.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 6 : Prime trafic

Egis Exploitation Aquitaine entend faire profiter les salariés de l'expansion du trafic et donc de l'activité de la société.

En effet, le contrat d'exploitation prévoit une rémunération forfaitaire variable en fonction du nombre moyen de transactions payantes journalières sur une année civile.

Le montant de cette prime sera calculé en fonction du pourcentage de dépassement du nombre moyen de transactions payantes journalières constaté sur la période 1^{er} mai 2013 - 30 avril 2014, soit 47.679 transactions par jour en moyenne, selon la répartition suivante :

De 0 à 1% inclus	Prime de 10.000€
De 1 à 2% inclus	Prime de 20.000€
De 2 à 3% inclus	Prime de 30.000€
De 3 à 4% inclus	Prime de 40.000€
De 4 à 5% inclus	Prime de 50.000€
De 5 à 6% inclus	Prime de 60.000€
De 6 à 7% inclus	Prime de 70.000€
De 7 à 8% inclus	Prime de 80.000€
De 8 à 9% inclus	Prime de 90.000€
De 9 à 10% inclus	Prime de 100.000€
De 10 à 11% inclus	Prime de 110.000€
Plus de 11%	Prime de 120.000€

Les montants ci-dessus sont des montants annuels et globaux à répartir entre les salariés et sont exprimés en valeur de salaire brut.

Cette prime sera versée pendant 3 ans en cas d'atteinte des seuils ci-dessus.

L'ensemble du personnel ayant 3 mois d'ancienneté lié à l'entreprise par un contrat de travail au 31 décembre de l'année en cours bénéficiera de cette prime, qui sera versée en février de l'année N+1, soit en février 2018, 2019 et 2020. Un acompte de 50% sera versé fin novembre de l'année en cours.

Cette prime sera répartie de manière uniforme parmi tous les ayants droits, proportionnellement au coefficient de présence qui se calcule de la façon suivante :

CP = taux d'emploi X taux de présence

- Le taux d'emploi contractuel, au maximum égal à 1, correspond au pourcentage du temps de travail rapporté en temps plein, prévu dans le contrat de travail de chaque salarié.
- Le taux de présence est calculé, prorata temporis, en fonction de la durée d'application du contrat de travail dans l'année considérée, selon la règle légale :

Taux de présence = $\frac{365 - \text{nombre de jours calendaires d'absences}}{365}$

RL LF

Les jours d'absences sont les suivants : maladie, mise à pied, absence sans solde, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé pour création d'entreprise, grève.

Article 7 : Prime sécurité au travail

Une prime de 150€ sera versée à l'ensemble des salariés présents si l'objectif de zéro accident de travail est atteint sur la période 01/04/2017 au 31/03/2018.

Cette prime sera versée proportionnellement au coefficient de présence pour l'ensemble du personnel ayant 3 mois d'ancienneté lié à l'entreprise par un contrat de travail au 31 mars 2018.

Article 8 : Egalité Homme - Femme

Il n'y a pas de problème relevé sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes au sein de la société.

Article 9 : Publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à l'adresse suivante :
dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Un exemplaire sera enfin remis au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

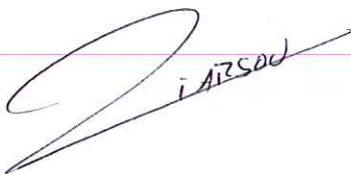
Le procès-verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.

Fait à Saugnac-et-Muret,
Le 20 avril 2017,

Fait en cinq exemplaires

Pour la délégation syndicale CFDT,
Monsieur Fabien LIARSOU

Pour la société Egis Exploitation Aquitaine,
Le Directeur Général,
Monsieur Richard LENGRAND



Pour la délégation syndicale FO,
Monsieur Ludovic ROBIN

